



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 30059

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la proposition de directive européenne visant à appliquer un taux réduit de TVA à certains services de proximité à forte intensité de main-d'oeuvre. Selon le commissaire européen en charge de la fiscalité, cette directive permet « aux Etats membres qui le souhaitent d'expérimenter une formule de taux de TVA réduits pour les services employant une main-d'oeuvre abondante qui ne sont pas exposés à la concurrence frontalière ». Les Etats membres adoptant une telle mesure devront en informer la Commission avant le 1er septembre 1999. Or à la veille du débat d'orientation budgétaire aucune liste des services potentiellement éligibles au taux réduit n'est proposée et de nombreuses professions (coiffeurs à domicile, déménageurs, restaurants, hôteliers...) qui attendent beaucoup de cette disposition sont laissées dans l'expectative. Pourtant ces secteurs répondent parfaitement aux conditions posées par la Commission européenne : ils sont à haute intensité de main-d'oeuvre, ils sont fournis directement aux consommateurs, ils sont principalement locaux, ils ne sont pas susceptibles de créer des distorsions de concurrence. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement entend arrêter la liste des professions qui bénéficieront de ces baisses ciblées de TVA et quels sont les critères qui lui permettront d'accorder ce taux à une profession plutôt qu'à une autre.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive qui a été adoptée le 22 octobre 1999 visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été inscrites dans le projet de loi de finances pour 2000. Compte tenu de ses effets attendus, notamment en termes d'emploi, l'application du taux réduit aux travaux effectués dans les logements a été anticipée au 15 septembre 1999. Cette mesure représente à elle seule un effort budgétaire de près de vingt milliards de francs pour 2000. Les services d'aide à la personne rendus à domicile regroupent les tâches ménagères (ménage, nettoyage, repassage, préparation des repas...), l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, ainsi que la garde d'enfants et le soutien scolaire. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et pour la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la

France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer. Les autres secteurs évoqués ne peuvent par conséquent que demeurer soumis au taux normal de la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30059

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2924

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 182